

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DES  
ALPES-MARITIMES**  
service environnement

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**SARL BENOIT RINO**  
Voie Marie Fischer - 06600 Antibes

**Arrêté préfectoral complémentaire**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 12773 du 9 septembre 2005

N° 14307

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment ses articles L. 513-1 et R.513-1 ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12773 du 9 septembre 2005 autorisant la SARL BENOIT RINO à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage à Antibes, Voie Marie Fischer, sur la parcelle cadastrale n° 69, section DW;
- VU le « porter à connaissance » de la SARL BENOIT RINO en date du 25 octobre 2012 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 mars 2013 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 29 mars 2013 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**Article 1 :**

I. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2005 n° 12773 susvisé est modifié comme suit :

*Les mots : 286 A Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. ... la surface utilisée étant de 630 m<sup>2</sup>.*

sont remplacés par :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
2712-1.b	E	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	630 m <sup>2</sup>
A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) E (enregistrement) ou DC (Déclaration sous contrôle) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.			

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement l'ensemble des prescriptions qui sont édictées dans le texte cité ci-dessous :

Textes
Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR: DEVP1238447A)

Copie du texte joint

II. L'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral 09 septembre 2005 n° 12773 susvisé est modifié comme suit :

Les mots : « le dépôt de pneumatiques à l'intérieur du bâtiment est limité à 1 m<sup>3</sup> ».

sont remplacés par : « le dépôt de pneumatiques à l'intérieur du bâtiment est limité à 10 m<sup>3</sup> ».

Article 2 :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le Chef de Groupe de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie est notifiée au sous-préfet de Grasse, au député maire d'Antibes et à la société BENOIT RINO.

Fait à Nice, le 07 MAI 2013

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAI-A 33



Johan-Eric WINCKLER